

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque (Communale))

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 2.849 du 18 juin 1962 autorisant le Consul Général d'Espagne à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 574).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.850 du 18 juin 1962 mutant un fonctionnaire au Ministère d'État (p. 574).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.851 du 18 juin 1962 nommant une Répétitrice au Lycée Albert I^{er}. (p. 574).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.852 du 21 juin 1962 nommant un Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles (p. 575).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la Loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie (p. 575).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.854 du 27 juin 1962 nommant un Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles (p. 577).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.856 du 29 juin 1962 relative au plan de coordination du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto (p. 578).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 62-222 du 22 juin 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-Dactylographe au Service de la Régie des Tabacs (p. 579).*
- Arrêté Ministériel n° 62-226 du 28 juin 1962 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « Movox S.A. » (p. 580).*
- Arrêté Ministériel n° 62-227 du 3 juillet 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Agence Européenne de Publicité Extérieure », en abrégé « A.G.E.P. » (p. 580).*
- Arrêté Ministériel n° 62-228 du 3 juillet 1962 établissant le mode de présentation et d'affichage du règlement intérieur des entreprises (p. 581).*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 62-36 du 30 juin 1962, interdisant la circulation des véhicules dans le tunnel reliant les Ports de Fontvieille et de Monaco (p. 581).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Service Médical d'Été - 1962 (p. 582).

Avis relatif à l'octroi de bourses d'études à l'étranger (p. 582).

Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et à la « Fondation Rainier III de Monaco » au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 583).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 62-29 fixant les taux des salaires horaires minima du personnel des brasseries à compter du 1^{er} juin 1962 (p. 584).

Circulaire n° 62-30 précisant les taux minima des salaires dans les hôtels, cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets à compter du 1^{er} juin 1962 (p. 584).

Circulaire n° 62-31 fixant le montant de l'indemnité de panier allouée au personnel des entreprises du bâtiment et des travaux publics, à compter du 1^{er} juin 1962 (p. 584).

Circulaire n° 62-32 fixant les salaires minima mensuels des ingénieurs et cadres dans la métallurgie, à compter du 1^{er} juin 1962 (p. 584).

Circulaire n° 62-33 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des ateliers d'ameublement à compter du 1^{er} janvier 1962 (p. 585).

Circulaire n° 62-34 fixant les taux minima des salaires du personnel des négociants détaillants en combustibles, à compter du 1^{er} juin 1962 (p. 585).

Circulaire n° 62-35 fixant les taux des salaires horaires minima du personnel ouvrier des fabriques de chaussures, à compter du 1^{er} juin 1962 (p. 585).

Avenant n° 2 à la Convention Collective des Métaux (p. 586).

Avenant N° 2 à la Convention Collective du Bâtiment (p. 586)

SERVICE DU LOGEMENT

Avis aux prioritaires inscrits au Service du Logement (p. 586).

INFORMATIONS DIVERSES

Réception à la Légation de Monaco en Suisse (p. 587)

Dîner du Corps Consulaire (p. 587)

Création du «Comité Monégasque d'Accueil pour les enfants d'Algérie (p. 587)

Distribution des prix au Lycée Albert 1^{er} (p. 587).

La saison d'opérettes (p. 587)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 588 à 592).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.849 du 18 juin 1962 autorisant le Consul Général d'Espagne à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 13 février 1962 par laquelle Son Excellence le Généralissime Francisco Franco Bahamonde, Chef de l'État Espagnol, a nommé M. Valentin Via Ventallo, Consul Général d'Espagne à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Valentin Via Ventallo est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général d'Espagne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.850 du 18 juin 1962 mutant un fonctionnaire au Ministère d'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.432, du 19 janvier 1961, intégrant le personnel de la Régie des Tabacs dans le cadre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Simone Fin, Attachée Principale hautement qualifiée au Service de la Régie des Tabacs, est mutée en la même qualité au Ministère d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.851 du 18 juin 1962 nommant une Répétitrice au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Colette Romagnan-Chiabaut, Répétitrice auxiliaire au Lycée, est titularisée dans ses fonctions (1^{er} échelon).

Cette mesure prend effet à compter du 7 mars 1962.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.852 du 21 juin 1962
nommant un Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5 § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. Mgr. Gilles Barthe est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un juin mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962
portant application de la loi n° 721 du 27 décembre
1961 instituant un Répertoire du Commerce et de
l'Industrie.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 721, du 27 décembre 1961, abrogeant et remplaçant la Loi n° 598, du 2 juin 1955, instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie;

Vu notre Ordonnance n° 1.246, du 3 décembre 1955, instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La demande d'inscription au répertoire du Commerce et de l'Industrie prévue aux articles 1, 2 et 3 de la Loi n° 721, du 27 décembre 1961 est établie en deux exemplaires sur des formulaires fournis par le service.

a) pour les personnes physiques, elle sera signée du requérant et devra indiquer :

- 1° le nom, les prénoms et le domicile personnel,
- 2° s'il y a lieu, le nom ou le pseudonyme sous lequel s'exerce le commerce,
- 3° la date et le lieu de naissance,
- 4° la nationalité d'origine et, au cas où les personnes ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition,

5° s'il s'agit d'un mineur, l'autorisation expresse de faire le commerce qui lui a été donnée en vertu de l'article 4 du Code de commerce,

6° s'il s'agit d'une femme mariée dont le statut personnel l'exige, l'autorisation de faire le commerce qui lui a été donnée par son mari,

7° s'il y a lieu, la date de mariage et le régime matrimonial,

8° l'objet de l'activité principale réellement exercée et, le cas échéant, des activités secondaires,

9° l'enseigne utilisée,

10° s'il y a lieu, le titre administratif en vertu duquel la personne exerce son activité,

11° la mention qu'il s'agit de la création d'un fonds ou de l'acquisition d'un fonds existant ou d'une modification du régime juridique sous lequel ce fonds est exploité; dans ces deux derniers cas, doivent être indiqués le nom du précédent exploitant, son numéro d'immatriculation au répertoire du commerce, la date de sa radiation et le ou les numéros d'identité attribués par le service chargé de la tenue du répertoire

à l'établissement ou aux établissements exploités. En cas d'achat ou licitation, le prix stipulé et, en cas de partage, l'évaluation du fonds, doivent être indiqués, ainsi que l'élection de domicile, le titre et la date du journal où a été publiée la première insertion prescrite par la Loi,

12° en cas de gérance libre, le nom, le domicile et la nationalité du propriétaire du fonds, ainsi que le numéro d'immatriculation de ce dernier au répertoire du commerce,

13° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et nationalité des personnes ayant pouvoir général d'engager par leur signature la responsabilité du déclarant,

14° l'adresse de l'établissement et éventuellement des succursales et agences à Monaco,

15° la date du commencement d'exploitation,

16° le dernier établissement commercial que le déclarant a précédemment exploité à Monaco ou à l'étranger.

b) pour les personnes morales et les établissements étrangers, elle sera signée par le représentant légal qualifié et devra indiquer :

1° les renseignements exigés en « a », (9°, 10°, 11°, 12°, 13° et 15°),

2° la forme juridique de la société,

3° sa raison sociale ou sa dénomination,

4° l'activité principale actuelle réellement exercée par elle et, le cas échéant, ses activités secondaires,

5° son siège social, le lieu de son exploitation principale et ceux des divers établissements de toute nature exploités par elle à Monaco ou à l'étranger,

6° les noms, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment et personnellement des dettes sociales avec les mentions prescrites en « a », (3°, 4°, 7°),

7° les nom, prénoms et domicile personnel des associés ou tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer, des membres du conseil de surveillance des sociétés en commandite par actions avec les mentions prescrites en « a » (4°),

8° le montant du capital social et, si la société est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit,

9° les emprunts obligataires et l'indication si ces obligations sont convertibles en actions (montant, délais de convention, base),

10° la date de constitution de la société et celle de son expiration normale. S'il s'agit d'une société étrangère la date à laquelle elle a été autorisée à Monaco,

11° la date de dépôt au greffe général des actes constitutifs, ainsi que la date du « Journal de Monaco » dans lequel a eu lieu la publication et la date d'inscription au répertoire des sociétés.

ART. 2

Les déclarations complémentaires ou rectificatives prescrites à l'article 4 de la Loi n° 721, du 27 décembre 1961, sont également établies en deux exemplaires sur des formulaires fournis par le service et signés par le requérant.

Doivent être mentionnés tout fait ou acte entraînant une modification des mentions prescrites aux articles précédents et notamment :

1° la révocation de l'émancipation d'un mineur commerçant en application de l'article 380 du Code Civil et la révocation de l'autorisation donnée à un mineur d'exercer le commerce,

2° les jugements définitifs prononçant l'interdiction d'un commerçant, lui nommant un Conseil judiciaire ou désignant un administrateur provisoire de ses biens,

3° en cas de mariage du commerçant, la date et le lieu du mariage et, éventuellement, le régime matrimonial adopté,

4° les jugements définitifs accueillant ou rejetant la demande en séparation de biens ainsi que les jugements définitifs prononçant entre les époux la séparation de corps ou le divorce ou déclarant la nullité du mariage,

5° la date et le lieu du décès du conjoint,

6° les actes rétablissant entre les époux la communauté dissoute par la séparation de corps ou de biens, dans les cas prévus par les articles 1297 du Code Civil et 37 de l'Ordonnance du 3 juillet 1907.

7° les jugements homologuant un concordat après faillite en prononçant la résolution ou l'annulation, clôturant les opérations de la faillite pour insuffisance d'actif, rapportant un jugement de faillite ou un jugement de clôture; les jugements définitifs prononçant la réhabilitation du commerçant;

8° les jugements définitifs déclarant la nullité d'une société commerciale ou en prononçant la dissolution,

9° les actes portant continuation après son terme ou dissolution d'une société commerciale,

10° les actes relatifs à la concession ou à la révocation des pouvoirs de toute personne ayant qualité pour engager la responsabilité d'un commerçant ou d'une société commerciale,

11° les arrêtés portant retrait de l'autorisation d'exercer le commerce,

12° la cessation partielle de l'activité exercée,

13° le contrat de mise en gérance libre du fonds avec indication des dates du commencement et de la fin de la gérance et du nom du gérant-libre,

14° la cessation de la gérance libre du fonds.

ART. 3

Toute demande d'inscription ou de mention modificative comporte la production des pièces nécessaires à justifier :

1° de l'identité du demandeur,

2° de l'exactitude des indications portées sur la demande,

3° de l'accomplissement des diverses formalités, de l'obtention des autorisations préalables et de la réalisation des conditions exigées par les lois et règlements et afférentes à l'exercice de l'activité déclarée et à ses conditions matérielles d'installation.

ART. 4

A l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription ou de modification d'inscription, il est perçu au profit du Trésor :

— pour l'inscription d'une personne morale 50 NF

— pour l'inscription d'une personne physique 30 NF

— pour chaque modification d'inscription 5 NF
il sera perçu un droit de 2 NF à l'occasion de la délivrance de copie, extrait ou certificat visé à l'article 7 ci-après.

La perception de ces droits est constatée au moyen de l'apposition du timbré unique créé par la Loi n° 507, du 20 juillet 1949.

ART. 5

Le Répertoire du Commerce et de l'Industrie est tenu par un service rattaché au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Économiques — Direction du commerce et de l'Industrie) et comprend :

1° un registre d'arrivées qui mentionne, dans l'ordre chronologique, toutes les déclarations déposées,

2° les dossiers individuels : le dossier est constitué par la déclaration initiale de l'intéressé portant le numéro d'inscription au Répertoire, à laquelle seront jointes les déclarations modificatives et les déclarations de radiations.

ART. 6

A la remise de la demande d'inscription, il est délivré un récépissé provisoire qui mentionne les pièces justificatives jointes. Après vérification de la régularité des déclarations, le service remet au dépo-

sant, s'il y a lieu, un exemplaire de la déclaration portant le numéro d'inscription. Ce document, sur lequel est apposé le timbre fiscal prévu à l'article 20 de la Loi n° 721, du 27 décembre 1961, vaut certificat d'inscription au Répertoire.

ART. 7

Les communications au public, prévues à l'article 19 de la Loi n° 721, du 27 décembre 1961, peuvent revêtir les formes suivantes :

1° la copie qui est la reproduction intégrale de toutes les mentions figurant sur les formules de déclaration,

2° l'extrait qui est l'état de l'immatriculation, compte tenu de la dernière modification enregistrée et des interdictions de communications prévues à l'article 19 susvisé,

3° le certificat de l'inscription, de la radiation, ou de la non inscription d'une mention, pour une référence déterminée.

ART. 8

Notre Ordonnance n° 1.246, du 3 décembre 1955, instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie est abrogée.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire,

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.854 du 27 juin 1962
nommant un Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel Depeyre, Consul Général de France à Monaco, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.856 du 29 juin 1962 relative au plan de coordination du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu la Loi n° 718, du 27 décembre 1961, modifiant la législation sur l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu Notre Ordonnance n° 2.364, du 16 novembre 1960, complétant le paragraphe 11 de l'article 3 de Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, susvisée;

Vu Notre Ordonnance n° 2.783, du 17 mars 1962, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu Notre Ordonnance n° 2.821, du 8 mai 1962, portant modification de l'article 8 de Notre Ordonnance n° 2.120 du 16 novembre 1959, susvisée;

Après avis du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le quartier des Bas-Moulins et du Larvotto comprend quatre zones :

- a) une zone centrale délimitée par la voie ferrée, le viaduc du Portier, le rivage et la ligne frontière;
- b) une zone ouest, constituée par la partie du quartier des Spélugues située à l'est de la ligne définie au cinquième alinéa de l'article 8 de Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.821, du 8 mai 1962, susvisées;
- c) une première zone nord-ouest, telle que définie au plan de zonage joint à Notre Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959, modifiée par l'article 2 de Notre Ordonnance n° 2.821, du 8 mai 1962, susvisées, au lieu dit « Les Moulins », délimitée par une ligne définie comme suit :

— une ligne droite partant, en direction du nord, de la limite nord de l'emprise de la voie ferrée, et passant dans l'axe de la « Descente des Moulins » jusqu'à l'axe de l'avenue de Grande-Bretagne, empruntant, en direction de l'est, une partie de l'axe de ladite avenue de Grande-Bretagne jusqu'à son intersection avec une ligne longeant la façade nord-est de la villa « Les Palmiers », enfin, se prolongeant jusqu'à l'angle nord de cette villa;

— depuis ledit angle nord de la villa « Les Palmiers », une ligne longeant la façade nord-est et la façade nord-ouest de la villa « Casa Bella », puis la façade nord-est de la villa « Miramar » jusqu'à la frontière;

— la ligne frontière, en direction de l'est, jusqu'à son intersection avec la rue des Orchidées, puis une partie de l'axe de ladite rue jusqu'à sa rencontre avec l'angle nord-est de l'immeuble « Le Continental »;

— une ligne droite partant dudit angle nord-est de l'immeuble « Le Continental », longeant la façade sud-ouest de la villa « Santa-Monica » jusqu'à son intersection avec la limite nord de l'emprise de la voie ferrée.

- d) une deuxième zone nord-ouest, telle que définie au plan de zonage visé au paragraphe c) précédent, au lieu dit « le Vallon de la Rousse » dont les limites correspondent à la partie de zone verte incluse dans la zone à gabarit moyen, telle qu'elle est délimitée audit plan de zonage.

ART. 2.

Sont approuvés le plan de coordination du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto ainsi que les plans de zonage, de répartition du sol et de masses annexés à la présente Ordonnance.

ART. 3.

Une Ordonnance Souveraine ultérieure déterminera les règles d'urbanisme, de construction et de voirie applicables aux îlots et parties d'îlots de ce quartier et établies en tenant compte de toutes les indications portées sur les plans visés à l'article 2 ci-dessus.

Jusqu'à la promulgation de ladite Ordonnance, des autorisations pourront être délivrées pour toute construction, démolition ou modification des aménagements intérieurs ou extérieurs d'un immeuble, et pour tout terrassement ou travail quelconque sur ou dans le sol des voies publiques ou privées, sur quelque emplacement que ce soit, si ces constructions, terrassement ou travail ne compromettent pas ou ne rendent pas plus onéreuse l'exécution du plan de coordination approuvé par l'article 2 ci-dessus.

Dans le cas contraire, afin de permettre l'étude des conditions dans lesquelles ces constructions, terrassement ou travail pourront s'insérer dans ledit plan, les autorisations demandées pourront faire l'objet d'un sursis à statuer dans les conditions prévues à l'article 3 de l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959 susvisée.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-222 du 22 juin 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-Dactylographe au Service de la Régie des Tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mai 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Sténo-Dactylographe au Service de la Régie des Tabacs.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- être âgées de 18 ans au moins et de 35 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté;
- justifier de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser, au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent Arrêté, le cachet de la poste faisant fois, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points;

- une dictée (coefficient 2);
- une épreuve de sténographie (coefficient 3);
- la copie dactylographiée d'un texte administratif (coefficient 2).

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 80 points.

ART. 5.

Le jury d'examen des candidatures sera composé comme suit :

- M. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

M^{me} Mario Marey, Sténographe du Conseil National;
MM. Marc Lanzerini, Rédacteur Principal au Ministère
d'État;

Henri Lajoux, Chef comptable au Service des Travaux
Publics;

ces deux derniers en tant que membres désignés par la
Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du
Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux
juin mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 22 juin 1962.

*Arrêté Ministériel n° 62-226 du 28 juin 1962 prononçant
le retrait de l'autorisation de constitution donnée à
la Société anonyme monégasque dénommée :
« Movox S.A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance
du 17 septembre 1907, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et
par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et 342 du
25 mars 1942 sur les Sociétés anonymes et en commandite par
actions;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date
des 8 et 10 mai 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution
donnée suivant arrêté en date du 25 novembre 1955, à la Société
Anonyme dénommée primitivement « Chemaco », puis « Mo-
vox », dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala,
Avenue de la Scala.

ART. 2.

L'Assemblée générale des Actionnaires qui sera appelée
à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société
susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la noti-
fication du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de
ladite Assemblée, portant mention du nom du liquidateur,
devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat
du Département des Finances.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et
les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le vingt huit
juin mille neuf cent soixante deux

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 62-227 du 3 juillet 1962 portant
autorisation et approbation des statuts de la Société
anonyme monégasque dénommée : « Agence Euro-
péenne de Publicité Extérieure », en abrégé :
« A.G.E.P. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des
statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Agence
Européenne de publicité extérieure », en abrégé « A.G.E.P. »,
présentée par M. G. Olivier, Directeur de l'Agence Havas,
demeurant à Monte-Carlo, 2 A, Bld des Moulins, agissant au
nom et comme mandataire de M. M. Dannaud, administrateur
de sociétés, demeurant à Paris, rue de Laos n° 10;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société
au capital de cinquante mille nouveaux francs, divisé en cent
actions de cinq cents nouveaux francs chacune; reçus par M^e
F. de Bottini, Principal clerc de notaire, désigné pour recevoir
les actes de M^e Ch. Sangiorgio, notaire à Monaco, décédé;
et de M^e L. C. Crovetto, notaire, successeur de M^e Ch. San-
giorgio, en date des 6 décembre 1961 et 18 juin 1962;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police
générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par
les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les
Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par
les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du
25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance
du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination,
les attributions et la responsabilité des commissaires aux comp-
tes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946
régulant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en
commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du
27 Avril 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Agence
Européenne de publicité extérieure », en abrégé « A.G.E.P. »,
est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent
des actes en brevet en date des 6 décembre 1961, et 18 juin 1962.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le
« Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement
des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924,
n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du
11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise
à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet mille neuf cent soixante deux

P le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-228 du 3 juillet 1962 établissant le mode de présentation et d'affichage du règlement intérieur des entreprises.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 711 du 18 décembre 1961, sur le règlement intérieur des entreprises et notamment ses articles 4 et 8;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 juin 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions qui peuvent être insérées dans un règlement intérieur d'entreprise doivent être présentées dans l'ordre ci-après :

- Objet ou champ d'application du règlement intérieur;
- Classement dans les catégories professionnelles et rémunération des salariés;
- Règles d'organisation du travail;
- Prescription d'hygiène et de sécurité des travailleurs;
- Ordre et discipline;
- Sanctions disciplinaires;
- Mesures sociales;
- Conditions de résiliation des contrats de travail;
- Mode de présentation des requêtes et réclamations;
- Communications à faire au personnel : notes de service;
- Publicité du règlement intérieur.

ART. 2.

Tout règlement intérieur d'entreprise, régulièrement approuvé conformément aux dispositions de la loi n° 711 du 18 décembre 1961, doit être affiché par l'employeur au lieu d'embauchage et aux lieux de travail, à un emplacement aisément accessible.

Ledit règlement ainsi affiché doit être constamment tenu par l'employeur dans un parfait état de lisibilité.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet mille neuf cent soixante deux

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY

Arrêté affiché au Ministère d'État le 3 juillet 1962.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 62-36 du 30 juin 1962 interdisant la circulation des véhicules dans le tunnel reliant les Ports de Fontvieille et de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 Mai 1920 sur l'organisation municipale modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 Janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 Septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 Décembre 1961;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 Janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1961 du 17 Décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1950 du 18 Février 1959;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 Juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-6 et 61-56 des 23 Janvier et 23 Août 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 29 Juin 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les Lundi 2 et Mardi 3 Juillet 1962, la circulation des véhicules dans le tunnel reliant les Ports de Fontvieille et de Monaco est interdite.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera sanctionnée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 30 Juin 1962

Le Maire :
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Service médical d'été - 1962.

SERVICE MÉDICAL D'ÉTÉ - 1962

Liste des Médecins présents à Monaco en Juillet, Août et Septembre.

	Tél.	Juillet	Août	Septembre
ALEXANDRE A.	30.67.46	1 ^{er} au 25	—	10 au 30
BERNASCONI	30.15.75	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 15	—
BUS J.P.	30.30.49	1 ^{er} au 14	15 au 31	1 ^{er} au 30
CARECCHIO E.	30.69.64	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 12	4 au 30
CARTIER GRASSET J.	30.55.63	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 15
CHATELIN C.L.	30.69.00	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 12	15 au 30
COUPAYE E.	30.63.63	16 au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
CROVETTO P.	30.63.17	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 15
DARY J.	30.25.09	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 15	—
DROUHARD J.	30.60.32	11 au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 20
LAMBERT de CRÉMBUR	30.50.93	1 ^{er} au 11	—	1 ^{er} au 30
DUCHAMP de LAGENESTE	30.66.89	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
FISSORE André	30.56.59	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
FISSORE Odette	82.91.05	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
FOGLIA J.	30.32.91	10 au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
FUSINA F.	30.53.54	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	24 au 30
GIBSON H.	30.23.29	1 ^{er} au 15	20 au 31	1 ^{er} au 30
GILLET P.	30.56.44	1 ^{er} au 15	—	1 ^{er} au 30
GIRIBALDI A.	30.64.74	15 au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 14
GRAMAGLIA	30.82.62	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	15 au 30
GRASSET J.J.	30.53.49	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 14
GRIVA J.	30.62.42	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 14
IMPERTI A.	30.17.79	1 ^{er} au 28	—	17 au 30
JOHN J.C.	30.17.05	1 ^{er} au 23	—	—
LAMURAGLIA P.	30.64.52	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	—
LAVAGNA F.	30.12.65	—	1 ^{er} au 31	—
MARCHISIO J.L.	30.56.95	1 ^{er} au 13	18 au 31	1 ^{er} au 30
MAURIN E.	30.15.28	1 ^{er} au 26	—	15 au 30
MÉDECIN G.	30.39.22	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 20
MERCIER R.	30.16.14	1 ^{er} au 31	—	—
ORECCHIA L.	30.66.47	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
PASQUIER R.	30.51.27	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
PASTOR J.L.	30.66.15	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	—
FINATZIS Ph.	30.64.90	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 4	7 au 30
ROBERTS D.	30.65.72 82.20.83	1 ^{er} au 31	—	1 ^{er} au 30
SIMON J.	30.69.20	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	—
SIMON-PAPIN E.	30.69.20	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	—
SOLAMITO E.	30.66.51	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	—

Avis relatif à l'octroi de bourses d'études à l'étranger.

Les bourses d'études à l'étranger sont réservées aux jeunes gens et aux jeunes filles qui ne trouvent pas dans la Principauté un enseignement équivalent ou identique à celui qu'ils désirent recevoir dans une École ou Faculté étrangère.

Ne pourront être acceptées que les demandes de bourses émanant d'étudiants qui veulent poursuivre des études supérieures, ou bien s'inscrire dans des Établissements d'enseignement technique ou professionnel, à condition toutefois que l'école fréquentée délivre un diplôme constituant une référence valable.

Pour obtenir une bourse, le candidat doit remplir les conditions ci-après :

1^o) être de nationalité monégasque;

— ou : être né de parents fonctionnaires, en activité ou en retraite, mais domiciliés dans la Principauté;

— ou : être orphelin de parents fonctionnaires qui ont été au service de la Principauté pendant au moins trois ans et n'avoir pas cessé d'y être domiciliés;

— ou : être fils d'étrangers domiciliés dans la Principauté depuis vingt ans au moins;

2^o) établir qu'il est physiquement capable de faire les études qu'il se propose d'entreprendre;

3^o) appartenir à une famille dont les ressources sont reconnues insuffisantes;

4^o) être reconnu intellectuellement apte à recevoir avec fruit l'enseignement de l'Établissement dont il désire suivre les cours et remplir les conditions d'admission dans cet établissement.

La demande rédigée sur timbre par l'intéressé s'il est majeur ou par le chef de famille si l'intéressé est mineur, doit être adressée au Ministre d'État avant le 31 juillet. La demande doit donner les indications suivantes :

- 1° — nom et prénoms du candidat;
 - 2° — date et lieu de naissance;
 - 3° — les études qu'il a faites;
 - 4° — l'École ou Faculté pour laquelle il demande la bourse;
 - 5° — la durée de la scolarité complète;
 - 6° — les motifs sur lesquels s'appuie la requête (profession, situation de fortune, charges de famille, services rendus, nombre d'enfants);
 - 7° — la signature et l'adresse.
- Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :
- 1° — acte de naissance du candidat;
 - 2° — certificat de nationalité;
 - 3° — certificat médical;
 - 4° — diplômes dont la possession est exigée par l'École pour laquelle la bourse est sollicitée;
 - 5° — certificat de bonnes vie et mœurs;
 - 6° — prospectus à jour de l'École donnant le programme des études, leur durée, les conditions d'admission et le taux des frais d'études;
 - 7° — un imprimé à retirer au Ministère d'État;
 - 8° — pour les candidats de nationalité française, une attestation délivrée par les Autorités françaises compétentes certifiant qu'ils ne bénéficient d'aucune bourse d'études en France.

RENOUVELLEMENT

Les candidats déjà titulaires d'une bourse d'études à l'étranger et dont les études ne sont pas terminées, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes délais, par requête rédigée sur timbre accompagnée :

- 1° — d'un certificat d'inscription à l'École dont ils suivent les cours;
- 2° — d'un certificat établi par l'autorité compétente faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente (notes et places obtenues, appréciations des professeurs sur la conduite, le travail et les progrès);
- 3° — d'une note indiquant le taux des frais d'études;
- 4° — d'un imprimé à retirer au Ministère d'État;
- 5° — pour les candidats de nationalité française, une attestation délivrée par les Autorités françaises compétentes certifiant qu'ils ne bénéficient d'aucune bourse d'études en France.

Les candidats qui comptent suivre les cours par correspondance sont invités à le préciser dans leur demande sous peine de retrait éventuel de la bourse obtenue.

Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et à la Fondation Rainier III de Monaco » au Centre Universitaire International de Grenoble.

a) « FONDATION DE MONACO » à la Cité Universitaire de Paris

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris, doivent adresser au Ministre d'État, avant la date limite du 15 août 1962, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur timbre, ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité né le à demeurant à rue n° ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

« Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'Étudiant à la Faculté de ou en qualité d'Élève de l'École

« La durée de mes études sera de ans.

« Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le Règlement Intérieur de la Fondation, ainsi que ceux des Services communs de la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, Restaurant, Service Médical, Bibliothèque, Jardins et terrains de Jeux, etc.). »

A le

Signature
du représentant légal
(pour les mineurs) :

Signature
du candidat :

2°) Un état de renseignements, établi également sur timbre donnant :

- a) la profession du père ou chef de famille;
- b) la profession de la mère;
- c) le nombre de frères et de sœurs du candidat;
- d) la carrière à laquelle se destine le candidat;
- e) la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) Une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) Un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) Un certificat sur timbre de bonnes vie et mœurs.

6°) Un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) Un certificat de nationalité.

8°) Trois photographies d'identité.

b) « FONDATION PRINCE RAINIER III DE MONACO » au Centre Universitaire de Grenoble

En attendant l'achèvement des travaux de construction du « Centre Universitaire International de Grenoble », dont cinq chambres constitueront la « Fondation Prince Rainier III de Monaco », des priorités d'admission à la « Maison des Étudiants », Place Pasteur, à Grenoble, peuvent être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au Ministre d'État, avant la date limite du 15 août 1962, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénoms), de nationalité né le à demeurant à rue n° ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission à la « Maison des Étudiants », Place Pasteur, à Grenoble.

« Je désire poursuivre mes études, d'une durée de en tant qu'étudiant à la Faculté de (ou en qualité d'élève de l'École de).

« Je m'engage, en cas d'agrément de ma demande, à respecter et à faire respecter le Règlement Intérieur de la « Maison des Étudiants ».

A le

Signature
du représentant légal
(pour les mineurs) :

Signature
du candidat

- 2°) Un état des renseignements suivant modèle déposé au Ministère d'État.
- 3°) Une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.
- 4°) Un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.
- 5°) Un certificat sur timbre, de bonnes vie et mœurs.
- 6°) Un certificat médical de moins de trois mois de date.
- 7°) Un certificat de nationalité.
- 8°) Trois photographies d'identité.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 62-29 fixant les taux des salaires horaires minima du personnel des brasseries à compter du 1^{er} juillet 1962.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires horaires du personnel des brasseries ne peuvent, en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

Qualification professionnelle	Coef.	Salaires horaires
— Manœuvres spécialisés	125	N.F. 2,363
— Ouvriers spécialisés	135	2,456
	140	2,530
	145	2,604
— Ouvriers qualifiés	150	2,676
	152,50	2,712
	160	2,822
	165	2,911
	170	2,969
— Ouvriers hautement qualifiés ..	180	3,143
	185	3,188
	190	3,274
— Livreurs à la chaîne	147,50	2,639
— Aides-livreurs	127,50	2,399
— Chauffeurs camions	140	2,530

Prime d'ancienneté

- 2% pour 5 ans de présence
- 5% pour 10 ans de présence
- 8% pour 15 ans de présence
- 11% pour 20 ans de présence

A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés tous les mois aux organismes sociaux.

Circulaire n° 62-30 précisant les taux minima des salaires dans les hôtels, cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets à compter du 1^{er} juin 1962.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1947 et 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires du personnel des hôtels, cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets ne peuvent être inférieurs aux salaires ci-après :

A. — Personnel au mois.

Non nourri	373,40 NF.
Nourri	285,55 NF.
Indemnité de nourriture	87,85 NF.

3. — Femme de ménage.

Le salaire horaire minimum de la femme de ménage est fixé à 1,92 N.F. Il est porté à 2,09 dans les hôtels pratiquant le tout compris.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux Organismes sociaux.

Circulaire n° 62-31 fixant le montant de l'indemnité de panier allouée au personnel des entreprises du bâtiment et des travaux publics, à compter du 1^{er} juin 1962.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, le montant de l'indemnité de panier allouée au personnel des entreprises du bâtiment et des travaux publics est portée à 2,55 N.F., à compter du 1^{er} juin 1962.

II. — A cette indemnité s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

Circulaire n° 62-32 fixant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres dans la métallurgie, à compter du 1^{er} juin 1962.

A. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires mensuels des Ingénieurs et Cadres de la métallurgie, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

I. — POSITION I (Années de début)

21 ans	588,00 N.F.
22 ans	646,80

23 ans	705,60
24 ans	764,40
25 ans	823,20
26 ans	882,00
27 ans	940,80
28 ans	979,65

II. — POSITION II

Position II (catégories A, B, C)	979,65
— après 3 ans en position II	1.058,40
— après une nouvelle période de 3 ans en position II	1.117,20
— après une nouvelle période de 3 ans en position II	1.176,00
(I) — après une nouvelle période de 3 ans en position II	1.234,80
(I) — après une nouvelle période de 3 ans en position II	1.293,60
(I) — après une nouvelle période de 3 ans en position II	1.352,40

(I) Pour les collaborateurs II A; les trois derniers échelons d'ancienneté ne s'appliquent pas obligatoirement.

III. — POSITION III — (Catégories A, B, C), correspondant aux fonctions repères.

III A	1.176,00
III B	1.764,00
III C	2.352,00

B. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

C. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 62-33 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des ateliers d'ameublement à compter du 1^{er} janvier 1962.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux minima des salaires horaires du personnel des ateliers d'ameublement ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

Manœuvre spécialisé	1,84 NF
Ouvrier spécialisé	2,06 NF
Ouvrier qualifié	2,45 NF
Ouvrier hautement qualifié	2,79 NF

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 62-34 fixant les taux minima des salaires du personnel des Négociants détaillants en combustibles, à compter du 1^{er} juin 1962.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires du personnel des Négociants détaillants en combustibles ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

— Livreur	N.F. 1,69 de l'heure
— Homme de chantier	N.F. 1,74 »
— Chauffeur	N.F. 1,79 »
Prime de salissure	N.F. 0,08 »

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 62-35 fixant le taux des salaires horaires minima du personnel ouvrier des fabriques de chaussures, à compter du 1^{er} juin 1962.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires horaires du personnel ouvrier des fabriques de chaussures, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Catégorie	Coefficient	Salaires
1 — Manœuvre ordinaire	100	N.F. 1,69
2 — Manœuvre spécialisé	115	1,76
3 — Ouvrier spécialisé	132	1,85
4 — Ouvrier qualifié :		
(1 ^{er} échelon)	155	1,90
(2 ^o échelon)		2,00
(3 ^e échelon)		2,12
5 — Ouvrier hautement qualifié	170	2,32

Les salaires des apprentis âgés de moins de 18 ans sont de :

— 14 à 15 ans	N.F. 0,85
— 15 à 16 ans	1,02
— 16 à 17 ans	1,18
— 17 à 18 ans	1,35

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Avenant n° 2 à la Convention Collective des Métaux.

Entre :

le *Syndicat Patronal des Métaux*, représenté par :M. PONS Albert,
M. HEROUARD Serge,

mandatés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 1962,

d'une part;

et le *Syndicat Ouvrier des Métaux*, représenté par :M. LALLE Gabriel,
M. GHIBAUT Robert,
M. ROSSO René,
M^{lle} LANZELOTTI Mauricette,

mandatés par le Conseil Syndical du 24 juin 1962,

d'autre part;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, en présence de M. Louis CARAVEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales :

PRÉAMBULE

A la suite de la signature de l'avenant n° 1 (enregistré à Monaco le 12 novembre 1959, Folio 85, recto case 1) à la Convention Collective des Métaux et compte tenu du fait que l'Union Nationale des Institutions de Retraites des salariés (U.N.I.R.S.) n'a pu déroger aux dispositions générales de son règlement (article 1^{er}) lui faisant obligation de n'accepter que les seules entreprises exerçant leur activité sur le territoire français, les parties signataires ont convenu, d'un commun accord d'apporter les modifications et précisions suivantes à l'article 22 de l'avenant visé ci-dessus :

« L'obligation d'adhérer exclusivement au régime U.N.I.R.S. est abrogé ».

Les entreprises ne cotisant pas à la date de la signature du présent accord à un régime complémentaire de retraites devront donner leur adhésion à l'Association Générale de Retraites par Répartition (A.G.R.R.) dans les conditions fixées par la lettre en date du 26 juin 1962 par la Direction de cette Caisse à M. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales.

Toutefois pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1962 la cotisation théorique globale sera réduite à 2 % et répartie sur la base de deux tiers à la charge de l'employeur et de un tiers à celle du salarié.

A compter du 1^{er} janvier 1962 le taux de cette cotisation théorique globale est porté à 2,50 % réparti sur la base de 60 % à la charge de l'employeur et de 40 % à celle du salarié.

Les salariés ayant poursuivi leur activité dans l'entreprise après la cessation du prélèvement des cotisations pour la retraite complémentaire, mais qui ne sont plus présents dans l'établissement à la date de la signature de l'avenant peuvent sur leur demande et à la condition qu'ils règlent leur quote-part, obtenir que leur ancien employeur verse les cotisations au régime complémentaire au prorata de leur temps de présence.

Fait à Monaco, le 27 juin 1962.

ont signé :

Pour le Syndicat Patronal des Métaux :
MM. PONS Albert,
HEROUARD Serge.

Pour le Syndicat Ouvrier des Métaux :
MM. LALLE Gabriel,
GHIBAUT Robert,
ROSSO René,
M^{lle} LANZELOTTI Mauricette.

Avenant n° 2 à la Convention Collective du Bâtiment.

Entre le Syndicat Patronal du Bâtiment représenté par :

MM. REBAUDENGO, BANDONI, FERRARO et RICHELMI,
Spécialement mandatés par l'Assemblée Générale Ordinaire du Syndicat Patronal du Bâtiment,

ou

Le Syndicat Ouvrier du Bâtiment, représenté par :

MM. GELSOMINO, BOIN et LITTARDI,
Spécialement mandatés par le Conseil Syndical en date du 3 octobre 1961,

En présence de M. Roger CANIS, Inspecteur du Travail,

Il est convenu ce qui suit :

La zone d'application de l'indemnité de panier prévue par les dispositions de l'article 28 de l'Avenant N° 1 à la Convention Collective du Bâtiment est déterminée ainsi qu'il suit :

- à l'Est de la Principauté* au delà de la limite représentée par le sentier appelé « des pêcheurs » reliant le chemin du bord de mer, à partir du lieu dit de « La Vieille » aboutissant sur la basse corniche après la station « Azur » se continuant ensuite jusqu'à l'avenue de Varavilla, et enfin l'avenue de Varavilla elle-même jusqu'à son intersection avec la moyenne corniche.
- à l'Ouest de la Principauté* au delà de la limite représentée par le chemin reliant le bord de mer à partir du lieu dit « Pointe des Douaniers » bordant ensuite, après avoir traversé la Basse Corniche, la propriété de la Maison de Repos du Cap Fleuri et venant se terminer sur la Moyenne Corniche.
- en amont de la Principauté* au delà d'une limite représentée par la route de la moyenne corniche, le trottoir amont étant inclus dans la zone de paiement de l'indemnité.

Fait et signé à Monaco, le 27 octobre 1961.

Ont signé :

*Pour le Syndicat Patronal du Bâtiment :*MM. REBAUDENGO,
BANDONI,
RICHELMI,
FERRARO.*Pour le Syndicat Ouvrier du Bâtiment :*MM. GELSOMINO,
BOIN,
LITTARDI.**SERVICE DU LOGEMENT***Avis aux prioritaires inscrits au Service du Logement.*

Il est rappelé aux prioritaires inscrits au service du logement, candidats à la location d'un appartement dont la vacance est portée à leur connaissance par la voie de l'affichage, qu'ils doivent préalablement à tout acte de candidature visiter les locaux qui les intéressent, ceci dans le but d'éviter certaines fausses manœuvres susceptibles de priver un prioritaire de la possibilité de se loger.

Le Directeur
du Service du Logement
André PASSERON

INFORMATIONS DIVERSES

Dîner du Corps Consulaire.

Les membres du Corps Consulaire accrédité auprès de S.A.S. le Prince Souverain, se sont réunis à l'hôtel de Paris en un cordial dîner, pour honorer leur doyen, M. Marcel-Pierre Depeyre qui, appelé à de nouvelles fonctions dans l'administration française, s'apprete à quitter la Principauté.

Au terme d'une allocution choisie, M. Depeyre rendit hommage à la Famille Princière, à laquelle il exprima sa déférente gratitude, puis forma des vœux pour la prospérité des États représentés.

Prenant la parole à son tour, M. Gabriel Ollivier, Vice-Doyen du Corps Consulaire, s'adressa au Consul Général de France et lui dit les félicitations du corps qu'il représente pour la Commanderie dans l'Ordre de Saint-Charles dont le Prince Rainier III a tenu à le distinguer, puis l'assura que les personnes réunies pour ce dîner d'adieux garderaient toujours le plus sympathique souvenir de leur collaboration fructueuse avec le Ministre de France.

Création du « Comité Monégasque d'accueil pour les Enfants d'Algérie ».

La Principauté de Monaco vient de prouver qu'elle n'est pas indifférente au drame que vivent les réfugiés d'Afrique du Nord.

Un « Comité monégasque d'accueil pour les enfants d'Algérie » s'est en effet constitué sous l'égide de la Croix-Rouge monégasque, avec le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco; ce comité qui bénéficie de l'appui du gouvernement princier, se propose d'accueillir en Principauté, pendant la durée des vacances scolaires, un groupe de quarante enfants — garçons et filles — qui seront reçus au Foyer Sainte-Dévote et à la Fondation Hector Otto.

Le Rotary-Club, le Lions-Club, l'Union des Intérêts français de Monaco, les conseils d'administration du Foyer Sainte-Dévote et de la Fondation Hector Otto, se sont associés à l'effort entrepris, montrant ainsi, une fois encore, que la solidarité naît spontanément devant de douloureuses circonstances.

Réception à la Légation de Monaco en Suisse

Son Excellence M. le Ministre de Monaco à Berne et M^{me} Henry Soum ont offert le 26 juin au nom de Leurs Altesses Sérénissimes le Prince et la Princesse de Monaco un déjeuner officiel en l'honneur de Monsieur le Conseiller Fédéral et de Madame Hans Peter Tschudi, auquel assistaient notamment :

Monsieur Hans Tschudi, Président du Conseil Exécutif du Canton de Berne, Monsieur le Directeur de l'Administration des Finances et Madame Markus Redli, Monsieur le Colonel Commandant de Corps et Madame Robert Frick, Monsieur Fritz Dick, Chef de la Police Fédérale, Monsieur le Consul Fritz Hunziker, LL. EE. Monsieur l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique et Madame Robert McKinney, LL. EE. Monsieur l'Ambassadeur de France et Madame Philippe Baudet,

LL. EE. Monsieur l'Ambassadeur d'Espagne et la Marquise de Vellisca, LL. EE. Monsieur l'Ambassadeur de Norvège et Madame Jens Schive, LL. EE. Monsieur l'Ambassadeur d'Israël et Madame Shmuel Bentsur, Monsieur le Colonel, Attaché militaire et de l'air près l'Ambassade de France et Madame Roger Carlot, Madame Dora Brunner.

Distribution des Prix au Lycée Albert 1^{er}.

La fin de l'année scolaire a été marquée, au lycée Albert 1^{er}, par la traditionnelle distribution des prix qui, revêtant un caractère solennel, se déroula en présence de hautes personnalités de la Principauté : sur l'estrade, avaient pris place : M. Paul Raulic, Proviseur; M. Henri Gard, Premier Président honoraire de la Cour d'Appel, ancien Inspecteur des Ecoles; S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales; M. Maurice Delavénne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; M. Auguste Kreicigauer, Secrétaire des Commandements du Palais princier; M. Robert Boisson, Maire de Monaco; M. Augusto Médecin, Vice-Président du Conseil National; M. Antony Noghès, Membre du Conseil National; le Colonel Hoepffner, Commandant Supérieur de la force publique; M. Jean-Charles Marquet, Président du Conseil Economique; M. Charles Minnazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'Etat; M. Raymond Sangiorgio, Directeur de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse, ainsi que les membres du Corps enseignant et le personnel de surveillance du Lycée Albert 1^{er}.

Une nombreuse assistance de parents et d'élèves s'était rendue à cette manifestation dont le discours d'inauguration fut prononcé par M. Barret, Professeur agrégé de Lettres. Il fut suivi de la lecture, par M. Raulic, du palmarès, et de la remise aux élèves des récompenses que leur a valu leur travail régulier pendant des mois laborieux d'efforts constants.

La Saison d'Opérettes.

« Les Mousquetaires au Couvent » ont inauguré de la plus joyeuse manière la saison d'opérettes qu'organise le Comité municipal des fêtes, et dont la direction est confiée à M. Guy Grinda.

Une éblouissante distribution permit au chef-d'œuvre d'humour et de fraîcheur de remporter un succès triomphal qui laisse augurer heureusement des spectacles à venir.

On en jugera aisément en considérant les noms des interprètes : Michel Dens était Brissac; Roland Couge, le vicomte de Solange; André Nadon, l'abbé Bridaine; Robert Vandame, le gouverneur; Claude Carrel, l'aubergiste Simonè; Monique Bost, Marie; Jacqueline Guy, Louise; Paule Alvar, la sœur supérieure.

Le ballet fut dansé à merveille par Monique Sand, Henri Borg et le corps de ballet, qui donnèrent tout l'entraînement voulu à la chorégraphie d'Henri Taneeff, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo étant placé sous la baguette de Jacques Juzeau, parfait interprète d'une partition riche en clins d'œil malicieux.

Enfin, on ne saurait manquer d'admirer les charmants décors de Jacques Génin et l'habile mise en scène d'Edgar Duvivier.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
Successeur de M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Première insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco le 16 avril 1962, Monsieur Louis Ferdinand BOYER, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, « Le Continental », a donné en gérance libre à Monsieur Viatcheslaw BILLEVITCH, Agent immobilier, demeurant à Monte-Carlo, 46, Bd. des Moulins, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} mai 1962, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, vente de billets de voyages, connue sous le nom de « Agence J. Pullar-Phibbs » sise à Monte-Carlo, 36, Bd. des Moulins.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de trois mille nouveaux francs.

Monaco, le 9 juillet 1962

Signé : CROVETTO.

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres, Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu le 19 février et 15 mars 1962 par le notaire soussigné, Monsieur Jésus BENDITO, garagiste, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue St Michel, a acquis de Monsieur Henri CADAUGA-DE, Garagiste, demeurant à Monaco, 8, rue Caroline, un fonds de commerce de garage automobiles exploité à Monaco, rue des Açores numéro 9,

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds vendu.

Monaco, le 9 juillet 1962.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

Successeur de M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Première insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco le 2 mars 1962, Madame Camille REBAUDO, veuve de Mr Augustin UGHETTO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 24 bd. Princesse Charlotte, et Monsieur Ludovic UGHETTO, demeurant à Laurenço Marquês (Mozambique), ont donné en gérance libre à Monsieur Désiré MATTONI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo 24, Bd. Princesse Charlotte, pour une durée de 19 mois à compter du 1^{er} mars 1962, un fonds de commerce de restaurant, bar et débit de liqueurs, dancing, dénommé « Le Clichy » sis à Monte-Carlo, 24, Bd. Princesse Charlotte.

Audit contrat il a été prévu un cautionnement de mille nouveaux francs.

Monaco, le 9 juillet 1962.

Signé : CROVETTO.

AVIS

FAILLITE de la Société anonyme S.A.G.E.C. entreprise de travaux publics dont le siège était à Monaco 4 Chemin de la Turbie, prononcée sur résolution de concordat.

Les créanciers nouveaux de la faillite ci-dessus désignée, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce à remettre au syndic : Paul Dumollard 2 av. Saint Laurent à Monte-Carlo, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 2 juillet 1962

Le Syndic :

Paul DUMOLLARD.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts, M. Jean HIRSCH, agent commercial, domicilié et demeurant n° 7, ruelle St Jean, à Monte-Carlo, a fait apport du fonds de commerce d'étude, création et réalisation de toute publicité sous forme d'encarts, étiquettes, plaquettes, étuis, affichettes, livrets, études et projets concernant les marchés de plans de lancement de toutes marques et produits nouveaux, exploité n°10, Boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, et inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 59 P 1803, à la Société anonyme monégasque dénommée « Bureau de Statistiques Publicitaires internationales », en abrégé « B.S.P. » au capital de 50.000 NF et siège social n° 10 Bd Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 juillet 1962.

Signé : J. C. REY

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 avril 1962, Mme Elvira MANSILLA, commerçante, épouse de M. Luis-Gustavo-Gofredo OLCESE, demeurant n° 35 rue Basse, à Monaco-Ville, a renouvelé pour une durée de une année, à compter du 15 avril 1962, la gérance libre consentie à M. Antoine ARTIERI, commerçant, demeurant n° 28, Bd. de la République, à Beausoleil, en ce qui concerne un fonds de commerce de crèmerie, tea-room, exploité n° 8, Place du Palais, à Monaco-Ville, sous la dénomination « La Pampa »;

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 juillet 1962

Signé : J.C. REY

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

**Applications Scientifiques, Techniques,
Industrielles et Commerciales**

En abrégé « A.S.T.I.C. »

Siège social : à Monte-Carlo,
28, boulevard Princesse Charlotte, « Le Forum ».

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise le vingt-trois janvier mil neuf cent soixante-deux, les actionnaires de la société anonyme monégasque « APPLICATIONS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES » en abrégé « A.S.T.I.C. » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité :

1° d'augmenter le capital social de quarante mille nouveaux francs, et de le porter à cent mille nouveaux francs par la création de quatre cents actions de cent nouveaux francs chacune, devant être entièrement libérées lors de la souscription.

2° et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts qui sera rédigé comme suit :

« Article 6 — Le capital social est fixé à la somme de cent mille nouveaux francs et divisé en mille actions de cent nouveaux francs chacune qui devront être entièrement libérées à la souscription. ».

II. — L'augmentation de capital et les modifications aux statuts, telles qu'elles résultent de la délibération précitée, ont été approuvées et autorisées par arrêté de Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 25 mai 1962, n° 62-189, publié dans le Journal de Monaco, feuille du 4 juin 1962.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée, auquel est jointe la feuille de présence, et l'Arrêté Ministériel du 25 mai 1962 n° 62-189, approuvant les modifications votées par ladite assemblée générale, ont été déposés aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 19 juin 1962.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité et des pièces y annexées, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 4 juillet 1962.

Monaco, le 9 juillet 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Bureau de Statistiques Publicitaires Internationales

En abrégé " B. S. P. "

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 mars 1962.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 août 1961 par M^o Aureglia, notaire à Monaco, substituant M^o Rey, notaire soussigné, il a été apporté à l'article 5 des statuts de ladite Société, ayant fait l'objet de la publication au « Journal de Monaco », feuille n° 5.410 du lundi douze juin 1962, pages 573 et suivantes, la modification suivante :

« Article 5 (Nouvelle rédaction).

« M. Jean HIRSCH, agent commercial, demeurant « n° 7, ruelle Saint-Jean, à Monte-Carlo, fait apport « à la présente Société, sous les garanties de droit, du « fonds de commerce d'étude, création et réalisation « de toute publicité sous forme d'encarts, étiquettes, « plaquettes, étuis, affichettes, livrets, études et « projets concernant les marchés de plans de lance-
« ment de toutes marques et produits nouveaux, « exploité n° 10, boulevard Princesse Charlotte, à « Monte-Carlo, suivant Arrêté Ministériel qui lui a « été délivré le trois décembre mil neuf cent cinquante-
« huit sous le n° 5.909 C.

« Ledit fonds inscrit au Répertoire du Commerce « et de l'Industrie sous le n° 59 P 1803 comprenant :

« 1° le nom commercial ou enseigne,

« 2° la clientèle et l'achalandage y attaché;

« 3° le matériel et les objets mobiliers servant à « son exploitation;

« 4° et le droit, pour le temps qui en reste à « courir, au bail des locaux où ledit fonds est exploité « consenti à Monsieur Jean HIRSCH, par M. Georges « ROLFO, demeurant « Palais Solemar », avenue des « Citronniers, à Monte-Carlo, pour une durée de une « année à compter du premier avril mil neuf cent « soixante et un, moyennant un loyer annuel de Six « mille trois cents nouveaux francs, payable par trimes-
« tres anticipés, aux termes d'un acte s.s.p., en date à « Monaco, du dix-neuf mai mil neuf cent soixante et un, « enregistré à Monaco, le vingt-trois mai mil neuf cent « soixante et un, folio 36, verso, case 2.

« Ainsi que ledit fonds de commerce évalué à la « somme de SEPT MILLE CINQ CENTS NOU-
« VEAUX FRANCS existe, avec toutes ses aisances « et dépendances, sans aucune exception ni réserve ».

II. — Ladite modification statutaire a été autorisée et approuvée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 mars 1962.

III. — Le brevet original dudit acte modificatif aux statuts, portant mention de son approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 21 mai 1962.

Monaco, le 9 juillet 1962.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

« OFFICE DE GESTION ET DE CRÉDIT »

Société anonyme au capital de 500.000 NF.

Palais de la Scala - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite : « OFFICE DE GESTION ET DE CRÉDIT », au capital de 500.000 NF, dont le siège social est au palais de la Scala à Monte-Carlo, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire audit siège, le 24 juillet 1962 à 10 heures, avec l'Ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1961,
- Rapport des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes, s'il y a lieu, répartition du bénéfice et quitus à donner aux Administrateurs en fonction,
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,
- Fixation des honoraires des commissaires aux comptes,
- Questions diverses.

Au cas où cette Assemblée ne pourrait se tenir faute de quorum, Messieurs les actionnaires sont convoqués en une deuxième Assemblée Générale Ordinaire pour le 27 juillet 1962 à 10 Heures afin de délibérer sur le même ordre du jour.

Le Conseil d'Administration

Société d'appareillage Radio - Electrique

Société anonyme monégasque au capital de 15.000 NF.

Quartier de Fontvieille — MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée SOCIÉTÉ D'APPAREILLAGE RADIO ELECTRIQUE, en abrégé « S.A.R.E. », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au Siège Social, pour le mardi 24 juillet à 9 h., avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1961/62
- Rapport du Commissaire sur les Comptes du dit exercice
- Lecture du Bilan et du compte de Profits et Pertes établies au 30 avril 1962; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner au Conseil d'Administration pour leur gestion.
- Affectation du bénéfice de l'exercice.
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Renouvellement du Conseil d'Administration.
- Question diverses.

Le Conseil d'Administration,

Société Spéciale d'Entreprises TÉLÉ - MONTE - CARLO

Société anonyme au capital de 1.260.000 NF.
en cours d'augmentation jusqu'à 2.500.000 NF.

Siège Social, 4, Bd des Moulins à MONTE-CARLO,
(Principauté de MONACO)

Rep. des Stés : MONACO 56 S 0567

AVIS D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Conseil d'Administration dans sa réunion du 14-6-1962, a décidé, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 3-9-1954, de procéder à une augmentation de Capital de 1.240.000 NF, devant porter le Capital de 1.260.000 NF. à 2.500.000 NF.

Cette opération est effectuée par voie d'émission au pair de 12.400 actions nouvelles de 100 NF, nominal, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement en espèces à la souscription.

Les actions nouvelles seront créées, jouissance du premier octobre 1962 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date; elles seront numérotées de 12.601 à 25.000.

Les Actionnaires auront le droit de souscrire par préférence à titre irréductible à une action nouvelle pour une action ancienne (quatre actionnaires ayant consenti à l'annulation pure et simple d'un nombre total de 200 droits de souscription leur appartenant).

Le droit de souscription sera représenté par le coupon n° 2 des titres au porteur ou par bons de droits établis sur présentation des certificats d'actions nominatives.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social, 4, Bd des Moulins à MONTE-CARLO, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours, à compter de la date de la présente insertion.

Le Conseil d'Administration

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSATION DE GÉRANCE

Deuxième Insertion.

La location-gérance du fonds d'hôtel meublé-restaurant dénommé « HOTEL INTERNATIONAL » exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 1, rue des Oliviers, donnée par Madame Laure, Marie, Josette CONTES, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, « Palais Belvédère », divorcée, non remariée, de Monsieur Maurice, Jules, Marie SERVENT, à Madame Blanche, Louise, Elise LE PAREUX, hôtelière, demeurant à Paris (15^e), 18, rue Ginoux, précédemment, et actuellement à Monte-Carlo, 1, rue des Oliviers, épouse assistée et autorisée de M. Ramon ANGLARILL, suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 21 décembre 1961, a pris fin le 14 juin 1962.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M^{me} CONTES susnommée, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 juillet 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre concernant l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie etc..., exploité n° 11, Chemin de la Turbie, à Monaco et consenti par M. Gaston-Paul-Dominique CASERA et M^{me} Jeanne-Joséphine TAGLIANO, son épouse, demeurant n° 37, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, à M. Bruno GALIMBERTI et M^{lle} Marguerite RUZZICONI, demeurant tous deux n° 36, rue Pasteur, à Beausoleil, aux termes d'un acte reçu, le 7 juin 1961 par le notaire soussigné a pris fin le 30 juin 1962.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné.

Monaco, le 9 juillet 1962.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

“ PRINCESS-MONACO ”

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « PRINCESS-MONACO » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le vendredi 20 juillet 1962 à 9 h. 30 au Siège Social.

Ils auront à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Augmentation du Capital Social
- 2°) Questions diverses

Conformément aux Statuts tout participant doit être porteur d'un certificat de vingt cinq actions régulièrement déposées.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 15 février 1962 M. Bruno TABACCHIERI, commerçant, demeurant n° 20, rue Caroline, à Monaco, a acquis de M. Marcel-Émile-Barthélemy TARIZZO, commerçant, demeurant n° 26, Montée des Révoires Supérieures, à Monaco, un fonds de commerce d'achat, vente, réparation, location de vélosolux, motocyclettes, etc... exploité n° 7, rue de la Colle, à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 juillet 1962.

Signé : J.-C. REY.

UNION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Société anonyme monégasque au capital de 2.000.000 NF.

Siège social : 28, Bd Princesse-Charlotte

MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de l'UNION ECONOMIQUE ET FINANCIERE, S.A.M. au capital de 2 000 000 NF, ayant son siège social à Monte-Carlo, 28 Bd Princesse-Charlotte, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le mardi 24 juillet à 10 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital,
- Modification des Statuts.

Monaco, le 3 juillet 1962.

Le Conseil d'Administration

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BANQUE

Société anonyme monégasque au capital de 350.000 NF.
2, Avenue Saint-Michel - MONTE-CARLO .

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 7 juillet 1962 au siège social, a décidé la modification de l'article 6 de ses Statuts qui se trouve ainsi modifié :

« Article 6 — Le capital social, antérieurement « fixé à 4.350.000 NF est réduit à 350.000 NF par « voie de rachat d'actions de gré à gré en vertu d'une « décision de l'Assemblée générale extraordinaire « des actionnaires du 7 juillet 1962 ».

Le Conseil d'Administration

Avis aux Actionnaires

de la

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BANQUE

2, Avenue Saint-Michel - MONTE-CARLO

Par décision du 7 juillet 1962, l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Monégasque de Banque a décidé la réduction du capital social de 4.350.000 NF à 350.000 NF par voie de rachat de gré à gré de 40.000 actions de 100 NF au prix de 100 NF par actions.

Les actionnaires ont pour transmettre leur demande de rachat au siège de la société, un délai qui a commencé à courir le 7 juillet 1962 et qui expirera 8 jours après la publication du présent avis dans le Journal de Monaco et « Nice-Matin » si l'avis paraît à la même date dans les deux journaux, et dans le cas contraire, 8 jours après la date de la publication du présent avis dans celui des deux journaux ci-dessus qui l'aura publié le dernier.

Le Conseil d'Administration

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BANQUE

Société anonyme monégasque au capital de 350.000 NF.
2, Avenue Saint-Michel - MONTE-CARLO .

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunis au siège social le 7 juillet 1962, a prononcé la dissolution anticipée de la Société à compter du 11 août 1962.

L'Assemblée générale a nommé comme liquidateur M. Pierre Lambert.

Le Conseil d'Administration

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1962.
